

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 - FONCTIONNEMENT

Pour assurer un bon fonctionnement, il nous paraît indispensable de communiquer aux familles utilisatrices les points suivants :

L'accueil se déroulera à la **SALLE POLYVALENTE D'ATTON** du _____ au _____ 201_ .

ARTICLE 2 - HORAIRES

L'accueil de loisirs sera ouvert du **lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00.**

Un accueil sera organisé : - Le matin de **8 h 00 à 8 h 30**
- Le soir de **17 h 00 à 18 h 00**

1€ / TOUT QUART D'HEURE DE GARDERIE ENTAMÉ EST DU.

ARTICLE 3 – TARIFS

		Régime général (CAF)		Autres régimes
		QF* < 800€	QF > 800€	
Tarif de la semaine	Avec repas	65 €	85 €	105 €
	Sans repas	50 €	70 €	85 €

* QF: Quotient familiale

ARTICLE 4 - MODALITES D'INSCRIPTION

Les documents suivants devront être apportés impérativement 15 jours avant le début du centre :

- Carte AFR à jour (possibilité de la prendre sur place)
- La fiche d'inscription
- La fiche sanitaire complétée et signée au recto et au verso par vos soins
- L'autorisation des parents pour l'exercice d'activités diverses, pour les sorties et la décharge photo
- Une enveloppe affranchie et pré-adressée en cas de demande d'attestation de séjour
- La notification d'aide aux temps libres (anciens BONS CAF) ou le numéro d'allocataire
- Ce présent règlement dûment signé
- Le règlement complet du séjour

ARTICLE 5 - RESPECT DES HORAIRES DE SORTIE

Les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l'équipe encadrante en dehors des horaires mentionnés dans l'article 2.

En cas de retard exceptionnel, les parents ou les personnes habilitées (mentionnées sur les fiches d'inscription) à récupérer le ou les enfants s'engagent à prévenir le(a) directeur(trice).

Cette démarche doit cependant rester exceptionnelle et ne sera possible qu'à ce titre. Dans le cas où cette situation deviendrait habituelle, le directeur ou la directrice pourra alors soumettre une demande d'exclusion temporaire ou définitive au responsable de l'association.

ARTICLE 6 - LA VIE COLLECTIVE

- . Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe éducative.
- . Les enfants doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement.
- . Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement et la vie collective de l'accueil de loisirs, les parents en seront avertis par l'équipe d'animation.
- . Si le comportement persiste, une exclusion d'abord temporaire, voire définitive après nouvel essai, pourra être décidée par l'association dans un souci de protection des autres enfants.

ARTICLE 7 - SANTE DES ENFANTS

Les enfants ne peuvent être accueillis à l'accueil de loisirs en cas de fièvre ou maladies contagieuses. Aucun médicament ne sera donné à l'enfant sur le centre sans présentation de l'ordonnance correspondante. Pour toute allergie, un certificat médical et un protocole d'accueil sont exigés à l'inscription. L'administration de médicaments ne peut être faite que par la personne désignée comme assistant. Un registre infirmerie est tenu sur chaque structure par un membre de l'équipe. Tous les soins et maux constatés seront enregistrés sur le registre et seront signalés aux Parents. Toute journée d'absence au centre pour raison médicale fera l'objet d'un remboursement sous justificatif du médecin.

ARTICLE 8 - REPAS

Dans le cadre de l'accueil de loisirs, les repas sont fournis par **LA MAISON DES RAVIOLIS**. Pour les enfants suivant un régime alimentaire particulier, les parents devront en avvertir les responsables de l'accueil de loisirs (régime sans porc, régime végétarien...)

ARTICLE 9 - PERTES, VOLS VÊTEMENTS OU OBJETS PERSONNELS

La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée en cas de perte ou de vols de vêtements ou objets personnels appartenant aux enfants.

ARTICLE 10 - ACCIDENTS

Le directeur, en cas d'accident, s'engage, conformément à la réglementation en vigueur pour ce type de structure, à :

- 1 - Protéger l'enfant
- 2 - Alerter les parents et les secours
- 3 - Assurer une présence permanente auprès de l'enfant jusqu'à l'arrivée des secours.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

L'association a contracté les assurances nécessaires à la couverture de ses responsabilités. Toutefois, les organisateurs informent les responsables légaux des mineurs de l'intérêt à souscrire un contrat d'assurance individuelle-accident (ou accident corporel).

Fait à **ATTON**, le _____

Pour l'accueil de loisirs
La Directrice
L'organisateur

Les parents